

## SEANCE DU 7 décembre 2022

Le **sept décembre deux mille vingt-deux**, à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de réunion sous la présidence de M. Roger SANDRI, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Roger SANDRI, Gérald BUFFARD, Marie Claire FOUCHERAU, Bernard DESBENOIT, Olivier BOICHON, Philippe MONCORGER, Stéphanie PAWLOWSKI, Dylan JACOPIN, Clément LE PAGE, Thierry GENOUX, Sandrine VEROT, Sylvie CHAMPROMIS, Jean Michel MOULIN.

Absents avec pouvoirs : Delphine FARGE (pouvoir à Philippe MONCORGER)

Absent : Aurélien CHAMPROMIS

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier BOICHON

\*\*\*\*\*

Aucune observation n'est formulée sur le compte rendu de la réunion précédente. En conséquence, Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

- Compte rendu conseil communautaire
- Compte rendu de commissions
- Convention CNRACL **non traité**
- Convention CDG harcèlement discrimination
- Tarif SPANC et Boue
- Tarif salle des Fêtes 2023
- Voirie 2023
- Commerce multiservice
- Avenant convention service ADS
- Décisions Modificatives 5 et 6
- Participation à la mutuelle des employés
- Questions diverses :
  - Salle des fêtes : visite de sécurité

\*\*\*\*\*

### COMPTE RENDU :

- DEMISSION DE Mr CHAMPROMIS Aurélien

Monsieur le Maire annonce avoir reçu la démission de Monsieur Aurélien CHAMPROMIS le 01 décembre 2022.

- GROUPEMENT D'ACHAT SIEL :

Monsieur Olivier BOICHON nous expose :

- Description du fonctionnement du rachat de l'électricité.
- Optimisation tarifaire
- Méthaniseur
- Application EcoWatt

- **ASSEMBLEE DES MAIRES :**

Monsieur le Maire nous expose :

En prévision du transfert de compétence de 2026, il y a lieu de prendre en compte toutes les dépenses liées à cette activité (véhicule, tonte, fournitures...).

- **GYMNASE DE LA BOUVERIE :**

Monsieur Bernard DESBENOIT nous expose :

Certaines mairies ne paient pas leur part.

Plusieurs points seraient à revoir (temps de ménage, entretien, chauffage, frais de secrétariat...).

Il y a un déficit de 10 000 € pouvant être compensé par les refus de paiement de certaines communes.

A ce jour, Nandax paie 115€ par enfant par an (17 enfants).

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION AUTORISANT L'AUTORITE TERRITORIALE A CONVENTIONNER AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT D'ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU D'ACTES D'INTIMIDATION :**

**Délibération n°2022/059**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

**VU** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégués ;

**VU** l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement,

**Considérant** que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

**Considérant** que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

**Considérant** qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Nandax ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

**ARTICLE 2** : Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

**ARTICLE 3** : D'informer l'ensemble des agents de la collectivité par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

\*\*\*\*\*

### **REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

#### **Délibération n°2022/060**

Monsieur le Maire donne lecture des tarifs de la redevance assainissement appliqués aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif jusqu'à maintenant.

Il indique que le tarif 2023 restera inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de ne pas modifier le tarif pour l'année 2023.

\*\*\*\*\*

### **TRAITEMENT DES BOUES**

#### **Délibération n°2022/061**

Monsieur le Maire donne lecture des tarifs de la redevance traitement des boues appliqués aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif jusqu'à maintenant.

Il indique que Vu la délibération du Conseil communautaire le tarif 2023 sera le suivant :  
part fixe 20.35 €,  
part variable 0.30€ le m3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de valider le tarif pour l'année 2023 comme indiqué ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**TARIF SALLE DES FETES 2023:**

**Délibération n°2022/062**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de revoir le prix de location de la salle polyvalente suite aux travaux effectués et propose les nouveaux tarifs comme suit :

<b>TARIFS SALLE DES FETES (MENAGE INCLUS)</b>				
	<b>Associations</b>	<b>Habitants</b>	<b>Extérieurs</b>	<b>CAUTION</b>
<b>HALL*</b>	70 €	120 €	<del>30 €</del>	100 €
<b>HALL 1 à 2h</b> hors vendredi samedi dimanche	30 €	30 €	30 €	
<b>SALLE COMPLETE</b>	120 €	260 €	450 €	450 €
<b>Electricité</b>	0,50 € le KW/H			
<b>Chauffage</b>	1.60 € / litre			

\*Réunion associative non lucrative en semaine gratuite sauf consommation électrique

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les nouveaux tarifs comme ci-dessus ;
- **DIT** que les tarifs sont applicables pour les locations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à facturer la salle aux nouveaux tarifs.

\*\*\*\*\*

**TAXE D'AMENAGEMENT :**

**Délibération n°2022/064**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, a rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre la commune percevant la taxe et l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2022.
- Le reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI.

- La question des modalités de reversement de la TA peut utilement s'articuler sur le dispositif adopté par décret du 4 novembre 2021 rendant possible la modulation entre 1 et 5 % du taux de la taxe et sa sectorisation. Ces secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux et doivent faire l'objet d'une délibération par la commune avant le 1 juillet de l'année N-1 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (à compter de 2023).

Compte-tenu des éléments ci-dessus présentés il convient de préciser que les modalités de reversement peuvent être différentes entre les communes membres. Pour le produit de la taxe 2022 comme celle de 2023 la date limite de délibération est fixée au 31/12/2022.

M. le Maire présente quelques constats préalables :

- Charlieu Belmont Communauté et ses 25 communes membres disposent d'un observatoire financier et fiscal mis à jour annuellement qui permet d'envisager, aussi bien à l'échelle de chacune des collectivités qu'à l'échelle de la dynamique territoriale globale, la question de la maîtrise des dépenses de fonctionnement comme d'investissement, la gestion de la dette et surtout l'ajustement des ressources notamment fiscales.

- Charlieu Belmont Communauté a réalisé en 2021 une étude prospective financière afin d'envisager pour les années à venir les investissements prioritaires et les moyens nécessaires pour conduire les politiques intercommunales. A l'issue de cette prospective, après avoir priorisées les actions, il a été notamment décidé pour 2022 par le Conseil Communautaire de voter un taux de taxe sur le foncier bâti (alors antérieurement nul).

- Le champ des compétences intercommunales n'intègre pas à ce jour le plan local d'urbanisme, la voirie, l'eau, l'assainissement ou encore la mobilité/les déplacements. Pour les compétences communautaires susceptibles d'être prises en compte dans le reversement, par accord local d'autres choix de financement ont été opérés que le reversement de la TA notamment l'utilisation de fonds propres et le recours à l'emprunt pour les infrastructures THD dont l'essentiel des investissements sont terminés, la modification des attributions de compensation lors de transfert de compétence (exemple pour la piscine). Un pacte financier et fiscal bien que non matérialisé au sein d'un seul document existe bel et bien dans une approche concertée au travers de l'observatoire, par des choix rigoureux en matière de prise en charge de projet au juste niveau de besoin et par la volonté de conserver des ressources financières lisibles tant pour les élus que les administrés.

- Toutes les communes du territoire ne lèvent pas la taxe d'aménagement à ce jour.

- Les taux communaux sont bien différents d'une commune à l'autre, et une réflexion préalable sur un rapprochement des taux pourrait être envisagée.

M. le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la proposition suivante issue de la Conférence des Maires du 3 novembre dernier :

- Pour la prise en compte de la charge liée aux extensions ou créations de zone d'activité et portées par l'intercommunalité, il pourrait être convenu que 100 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les périmètres concernés seront reversés à Charlieu Belmont Communauté,

- Pour les équipements publics portés par l'intercommunalité un taux de reversement à 100 % de la taxe d'aménagement pourrait être envisagé

- Engager un travail sur le 1<sup>er</sup> semestre 2023 afin de tendre à une harmonisation des taux en particulier avec une approche sectorisée sur les zones d'activités

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- Fixe à 100% le reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'extension ou de création de zones d'activité
- Fixe à 100 % le reversement de la taxe d'aménagement pour les projets portés en direct par Charlieu Belmont Communauté
- Dit que les dépenses seront prévues au budget principal en section d'investissement à compter de l'exercice 2022

\*\*\*\*\*

## **VOIRIE 2023 :**

### **Délibération n°2022/063**

La Commune va réaliser des travaux de voirie sur l'année 2023. Ces travaux sont réalisés de par une subvention départementale attribuée au SIVOM des Varennes.

1- chemin de la Baraque : 12 828.00 €

2- chemin de la Légion Etrangère : 6012.00 €

3- chemin des Perraux : 5 871.00 €

4- Chemin de la Croix Forest : 4 620.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTÉ ET CONFIRME** le montant des travaux pour l'année 2023.

\*\*\*\*\*

## **COMMERCE MULTISERVICE**

Monsieur RABOUTOT a annoncé sa volonté de cesser l'activité du Bistrot de Papy Jo.

Monsieur Olivier BOICHON après s'être renseigné auprès d'Elsa OBLETTE PAPUT responsable du service Economie de la Communauté de Communes, nous explique qu'il existe une aide pour la commune :

Côté Région Auvergne Rhône Alpes, une aide existe pour le dernier commerce, via ce lien vous trouverez plus d'informations <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/amenager-un-premier-ou-dernier-commerce-en-milieu-rural>.

Il existe également des outils de diffusion pour retrouver un repreneur. Notamment le réseau « Envie d'R » (<https://enviedr.com/>). C'est un réseau de territoires ruraux d'Auvergne Rhône Alpes, ce site a pour cible les personnes en ville souhaitant s'installer à la campagne.

Il y aurait également le « Comptoir de Campagne » (responsable développement de Casino) qui serait à la recherche de nouvelles implantations.

Une visite sur place est convenue pour prendre des photos, voir le local et échanger sur les différentes solutions afin que le commerce puisse trouver repreneur.

\*\*\*\*\*

## **PARTICIPATION MUTUELLE POUR LE PERSONNEL**

### **Délibération n°2022/068**

Monsieur le Maire expose :

En 2025 la souscription à la prévoyance santé suivi en 2026 de celle concernant la prévoyance décès vont devenir obligatoires pour les employés communaux.

A partir du 1er janvier 2023, la commune est tenue de participer au paiement de la cotisation mutuelle de ses employés (hors employé étant rattaché à la mutuelle de leur conjoint) à hauteur minimum de 15 euros par mois sur demande de ceux-ci.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTÉ** de verser 15 € par mois à compter du 01 janvier 2023 aux employés non couvert par la mutuelle de leur conjoint qui en font la demande.

\*\*\*\*\*

## **SERVICE COMMUN ADS, AVENANT N 2 :**

### **Délibération n°2022/065**

Monsieur le Maire explique que des ajustements doivent être effectués. Il est donc nécessaire de signer un avenant à la convention de création de service commun entre les communes et Charlieu-Belmont Communauté pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cet avenant intègre l'article 9 :

La Communauté prendra en charge les dépenses d'investissements la 1<sup>ère</sup> année et le coût du service pendant sa phase préparatoire. Le service commun ADS sera alors financé à hauteur de 85 % par les communes adhérentes et à hauteur de 15 % par la Communauté.

Modalité de calcul : la Commune paiera à terme échu (année N+1) en fonction du nombre d'actes réalisés sur l'année N et sur la base du budget annexe réellement exécuté. Le coefficient temps/difficulté par types d'actes a été modifié comme suit en supprimant les 3 types de déclarations préalables pour n'en laisser qu'un. Il est également ajouté la tarification pour les autorisations de travaux sur ERP :

<b>Types d'actes</b>	<b>Pondération</b>
Permis de Construire	1
Permis d'Aménager	1,2
Déclaration Préalable	0,7
Permis de Démolir	0,4
Certificat d'Urbanisme b	0,6
Autorisation de travaux (ERP)	200 €/dossier

Modalité de règlement : en avril de l'année N (après le vote du budget), la Communauté demandera à la Commune un acompte égal à 30% de la participation de l'année N-1. Puis, le solde sera demandé en février de l'année N+1.

Prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

\*\*\*\*\*

## **DECISION MODIFICATIVE N°5**

## **Délibération n°2022/067**

### **Section d'Investissement – Dépense :**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	
Article 2031	+ 1 900 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	
Opération 24 acquisition matériel	
Article 2183	- 1 900 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées par Monsieur le Maire.

\*\*\*\*\*

### **DECISION MODIFICATIVE N°6**

## **Délibération n°2022/066**

Afin d'effectuer une opération d'ordre, monsieur le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes :

### **Section de fonctionnement – Dépense :**

Chapitre 12 Charges de personnels	
Article 6413	- 28.63 €
Chapitre 65 Autres charges de gestions	
Article 6535	+ 28.63€

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées par Monsieur le Maire.

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- **REPAS DES AINES :**

Il est convenu d'inviter des membres du Conseil Municipal, madame Sylvie CHAMPROMIS et monsieur Bernard DESBENOIT sont d'accord pour participer au repas du 18 décembre 2022.

Les colis sont prêts pour la distribution.

- **EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEP) :**

Seule madame Carole LOPEZ a signé un arrêté impliquant ce régime depuis 2018. Madame Sylvie CORDONNIER, Madame Isabelle BRACQ et monsieur Frédéric PRECLOUX peuvent prétendre à ce statut.



J'ai pris contact avec le centre de gestion qui va nous assister dans cette démarche, et si besoin régulariser la situation.

- **VISITE DE SECURITE DE LA SALLE DES FETES :**

La partie électrique a été vérifiée le jeudi 1<sup>er</sup> décembre.

- **VISITE DE SECURITE DU MATERIEL DE LEVAGE LAGUNE :**

Contrôle fait lundi matin, une potence de levage est à identifier (pas de plaque constructeur), donc non conforme à traiter.

La séance est levée à 23h00.

Prochaine réunion le 11 janvier 2022.